

Règlement relatif à l'utilisation des souffleurs- aspirateurs à feuilles et aux appareils de jardinage motorisés

AVIS AU LECTEUR : La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'est préparée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention du Secrétariat d'arrondissement d'Outremont.

VERSION À JOUR : MARS 2017

AO-269 RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION DES SOUFFLEURS-ASPIRATEURS À FEUILLES ET AUX APPAREILS DE JARDINAGE MOTORISÉS

1. Interprétation

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« souffleur-aspirateur à feuilles » : tout appareil fonctionnant au moyen d'un moteur à essence ou électrique dont la fonction est principalement de souffler ou d'aspirer des feuilles mortes ou autres résidus de jardinage sur les parterres, plates-bandes et terrains gazonnés.

« appareil de jardinage motorisé » : tondeuse, tondeuse autoportée, taille-bordure, coupe-herbe, taille-haie, essoucheur, scie à chaîne et tout autre appareil servant à exécuter des travaux de jardinage, d'élagage, d'émondage ou de paysagement, muni d'un moteur à essence ou électrique.

« travaux d'urgence » : travaux rendus nécessaires pour éliminer un danger immédiat pour la sécurité ou les biens de personnes ou pour prévenir des dommages imminents sur la propriété privée ou publique, pour lesquels il est impossible d'attendre la période permise pour exécuter des travaux.

2. Dispositions corrélatives

Les articles 2 f.1) et 2 f.2) du règlement 1063 sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

3. Prohibitions

3.1 Il est défendu d'utiliser un aspirateur-souffleur à feuilles qui ne soit pas muni d'un autocollant du manufacturier indiquant le numéro de modèle ainsi que la certification que l'appareil respecte la norme ANSI B175.2-2012 qui établit à 65 dBA le niveau maximal de bruit émis par ledit équipement à une distance de 15,24 m.

Tout souffleur-aspirateur à feuilles portant l'étiquette du manufacturier à cet effet est présumé respecter la norme prescrite si l'équipement est opéré avec tous les accessoires fournis par le manufacturier (silencieux, buses d'extension) pour l'utilisation de cet appareil.

3.2 Il est défendu d'utiliser un aspirateur-souffleur à feuilles s'il n'est pas utilisé :

- 1° avec le silencieux fourni par le manufacturier;
- 2° avec les buses fournies par le manufacturier;
- 3° dans son état d'origine;
- 4° conformément aux recommandations du manufacturier.

3.3 Il est défendu d'utiliser un souffleur-aspirateur à feuilles qui respectent la norme ANSI B175.2-2012:

- 1° Avant 8h30 et après 19h du lundi au vendredi;
- 2° Avant 10h et après 17h le samedi;
- 3° En tout temps le dimanche et les jours fériés.

Art. 1, règl. AO-296

3.4 Il est défendu de souffler des débris, feuilles mortes ou résidus provenant de parterres, plates-bandes ou autres terrains privés dans les rues, avenues, trottoirs, allées, ruelles, étangs, piscines, terrains et places publiques.

3.5 Il est défendu d'utiliser plus de deux appareils de jardinage motorisés, incluant les souffleurs-aspirateurs à feuilles sur une même propriété à la fois.

3.6 Il est défendu d'utiliser un appareil de jardinage motorisé sauf pour des travaux d'urgence:

- 1° Avant 8h30 et après 19h du lundi au vendredi;
- 2° Avant 10h et après 17h le samedi;
- 3° En tout temps le dimanche et les jours fériés.

Art. 2, règl. AO-296

4. Application

4.1 Le chef de division Ressources financières, matérielles et sécurité publique est responsable de l'application du présent règlement.

Art. 11, règl. AO-344

4.2 Les patrouilleurs de la sécurité publique de l'arrondissement sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la ville, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

5. Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) S'il s'agit d'une personne physique :
 - 1° Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$;
 - 2° Pour toute récidive, d'une amende de 200 \$.
- 2) S'il s'agit d'une personne morale :
 - 1° Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$;
 - 2° Pour toute récidive, d'une amende de 400 \$.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.